



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un lotissement, "le domaine des Boldos" – rue du Petit Chemin- sur la commune d'Uxem (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0026, relative au projet de création d'un lotissement, le domaine des Boldos – rue du Petit Chemin – situé sur la commune d'Uxem, reçue le 13 mars 2018 et considérée complète le 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale émis le 20 mai 2015 relatif à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Uxem ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager un nouveau quartier, "le domaine des Boldos", sur un terrain d'assiette de 7,6 hectares, qui accueillera 108 logements, individuels et collectifs, dont au minimum 24 logements locatifs sociaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension urbaine de la commune d'Uxem, et accessible au croisement entre la RD 79, la route de Leffrinckoucke et la rue du Petit Chemin,
- sur un terrain naturel et agricole situé à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Canal des Chats, Canal du

Ringsloot et mares de chasse de Ghyvelde" et dans une ZNIEFF de type 2 "Les Moères et la partie est de la Plaine Maritime Flamande",

- dans une zone à dominante humide répertoriée dans le SDAGE Artois-Picardie,
- au sein de la plaine arrière littoral des Flandres ;

Considérant l'étude de caractérisation des zones humides statuant sur l'absence d'un tel enjeu au droit du projet ;

Considérant les risques liés à l'insuffisance de la capacité de traitement de la station d'épuration de Ghyvelde au regard des effluents générés par ce nouveau quartier ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender l'intégration paysagère et architecturale du projet valant transition entre la zone urbanisée et les plaines agricoles ;

Considérant que la faible densité du projet de 14 logements par hectare contribuera à une consommation importante d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant qu'au regard de la faible mixité fonctionnelle et du niveau de service de l'offre de transport en commun au sein du projet et de la commune, le projet est susceptible de générer une augmentation substantielle du trafic motorisé ;

Considérant que le projet, tel que défini et au regard de la capacité d'accueil de la commune, est en conséquence de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un lotissement, "le domaine des Boldos" – rue du Petit Chemin – sur la commune d'Uxem doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO